

Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Président

N° Acte : 22VOI-3-5-03	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant Alignement de voirie sur le domaine public communautaire – VC 10 rue de Peres à Pommevic parcelles section A n° 266	

Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),

VU la demande en date du 19 janvier 2022 par laquelle Mr Savignac géomètre du cabinet EXPERTSGEO demeurant 46 Bd Didier Rey 82 300 CAUSSADE, demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété sise VC 10 rue de Peres et cadastrée section A parcelle n° 266;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016D-5-6-173 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

VU l'arrêté préfectoral commun au trois département en date en date du 21 mars 2017 n°47-2017-03-22-001 pour le département du Lot et Garonne, n° 32-2017-03-22-002 pour le Gers et n° 82-2017-03-21-002 pour le Tarn et Garonne ;

VU l'état des lieux,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

Article 1- Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit des parcelles constituant la propriété du bénéficiaire est défini conformément au procès verbal du 7 octobre 2021 et plan de bornage ci-joint.
Cet ensemble n'est pas frappé d'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A VALENCE D'AGEN, le 24 Février 2022,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE PRÉSIDENT

**Le Vice-Président
Éric DELFARIEL**

Transmis en Préfecture le 24 Février 2022
Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le 24 Février 2022

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

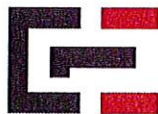
La commune de Pommevic pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Procès verbal et plan de bornage du géomètre

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

Mathieu Savignac



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

***Procès-verbal concourant à la délimitation de la
propriété des personnes publiques et
alignement individuel***

***Propriété affectée de la domanialité
publique à caractère de voie***

Références en archives : 211856

**Concernant la propriété sise
Département du Tarn-et-Garonne
Commune de POMMEVIC
Cadastrée section A
Parcelle N°266
Appartenant à M. Francis LAGRANGE**



EXPERTS GEO
GÉOMÈTRES-EXPERTS

RAPPELS :

La consistance du domaine public artificiel résulte en principe des titres et décisions qui ont permis à la personne publique d'avoir la maîtrise foncière des sols pour asseoir ses ouvrages.

Contexte juridique

L'article L112-1 du Code de la Voirie routière traite de la procédure relative au constat de l'emprise de l'ouvrage public : « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. »

L'article L.112-1 du code de la voirie routière ne traite pas de la limite de propriété, mais traite uniquement de la limite physique de la voie publique.

La délivrance de l'arrêté d'alignement individuel en l'absence de plan d'alignement est régie par les articles L112.3 et L112-4 :

Art L112-3 :

« L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement,

Il doit obligatoirement être consulté. »

Art. L. 112-4 :

« L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande »

Ce qu'est l'alignement individuel

L'alignement individuel a pour vocation d'assurer la protection de l'ouvrage public routier.

L'arrêté d'alignement individuel doit constater la « limite de fait » de la voie (jurisprudence constante) c'est-à-dire son emprise totale, y compris les éléments accessoires tels qu'ils existent au moment de la demande au droit d'une et une seule propriété privée.

Ces éléments accessoires ou dépendances sont ceux qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (trottoir, accotement, mur de soutènement, talus, fossé,...)

Pour appréhender la teneur et les conditions de délivrance de l'arrêté, il faut considérer la voie publique comme étant un ouvrage public.

L'alignement correspond à l'emprise de l'ouvrage public qui peut éventuellement ne pas être érigé totalement sur la propriété de la personne publique.

Ce que n'est pas l'alignement individuel

L'alignement individuel n'a pas pour vocation de délimiter la propriété de la personne publique.

L'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui est sans effet sur les droits de propriété de la personne publique et du riverain et peut ne pas correspondre à la limite réelle de la propriété.

L'alignement ne peut pas inclure une partie de terrain située au-delà de l'alignement de fait et nécessaire à un projet d'élargissement (CE contentieux 21/07/1995 N°103853 G.F.A. DES COMBES)

Il ne peut être délivré dans le but de faire cesser un empiètement réalisé par un riverain (CE 13/06/1984 n°47707 FIEDOS)

L'alignement ne peut définir la limite du domaine public à X mètres de l'axe de la chaussée (CE contentieux 28/04/1989 n°64788).

Le parcellaire cadastral ne peut servir de base à l'alignement de la voie (Cour Admin. d'Appel Bordeaux 12/11/2009 n°08BX01014)

Utilité de l'alignement individuel

L'alignement doit toujours être demandé en cas de travaux en limite de la voie publique ou devant respecter un certain prospect par rapport à celle-ci. Ceci n'exonère pas le demandeur d'obtenir les autorisations d'urbanisme ad hoc.

Validité de l'arrêté d'alignement individuel

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux (CE contentieux 26/05/2004 n°249157).

L'alignement individuel peut aussi constater une limite différente de celle constatée précédemment même en l'absence de fait nouveau et sans changement d'état des lieux (CE 10/01/2007 n°283384 Conseil Général du Pas de Calais).



A la requête de M. Francis LAGRANGE, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Mathieu Savignac, Géomètre-Expert à CAUSSADE, inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de TOULOUSE sous le numéro 05796, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale désignée sous le nom de Chemin Jacques PERES, au droit de la parcelle cadastrée commune de POMMEVIC, section A n° 266 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

La Personne publique :

- 1) Commune de POMMEVIC
propriétaire de la voie nommée Chemin Jacques PERES commune de POMMEVIC,
non cadastrée.

Propriétaires riverains concernés

- 1) Monsieur Francis Jean Michel LAGRANGE, né le 04/11/1957 à AGEN (47),
demeurant 7 rue Matisse, 31140 SAINT-ALBAN
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de POMMEVIC (82) section A n° 606
Au regard de l'acte de donation dressé le 22/04/2006 par Maître Jean-Jacques BOUE,
notaire à VALENCE (82).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée Chemin Jacques PERES sise commune de POMMEVIC, non cadastrée
et

M. Francis LAGRANGE, propriétaire de la parcelle riveraine(s) cadastrées commune de POMMEVIC, section A n° 266.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.



Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le jeudi 07 octobre 2021 à 14 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du mercredi 18 août 2021 :

-M. Francis LAGRANGE

-la Commune de POMMEVIC

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

-M. Francis LAGRANGE

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

Les titres présentés ne donnent pas d'indication sur la définition des limites.

Les documents présentés par la personne publique :

Documents présentés par la personne publique :

- Tableau de classement de la voirie

Les documents présentés par le Géomètre-Expert :

- Un extrait cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Le mur
- Les parties nous ont indiqué être en accord sur la définition de limite proposée

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Signes de possession et éléments retenus pour la définition des limites :

- Le mur privatif de la propriété LAGRANGE (1026-1042-1043-1045-1046-1047-1048-1049-1050)

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des éléments énoncés ci-dessus, après avoir constaté l'accord des parties présentes, **la limite du domaine public ci-dessous a été définie :**

Sommets de limite				
Numéro	X	Y	Nature	Distance
1051	1534615.74	3213329.23	Angle de mur	0.62
1050	1534615.13	3213329.35	Angle de mur	6.83
1049	1534608.64	3213331.47	Angle de mur	9.78
1048	1534599.48	3213334.87	Angle de mur	1.42
1047	1534598.16	3213335.42	Angle de mur	4.08
1046	1534594.55	3213337.33	Angle de mur	4.13
1045	1534591.04	3213339.50	Angle de mur	3.98
1044	1534587.91	3213341.97	Angle de mur	3.41
1043	1534585.41	3213344.28	Angle de mur	0.11
1042	1534585.31	3213344.23	Angle de mur	4.76
1026	1534581.78	3213347.43	Angle de mur	

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Cette limite sera effective après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (cf : article 5)

Cette limite sera effective après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les mesures permettant de rétablir les différentes limites doivent se référer aux définitions des Articles 5 et 6, et conformément au plan de délimitation annexé.

Article 9 : Observations complémentaires

Article 10 : Publication

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 6 pages à POMMEVIC le 7 octobre 2021

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes
Mathieu Savignac
Géomètre-Expert

Eric DELFARIEL
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté N° 03
en date du 24/02/2022

PLAN DE DELIMITATION

Département de TARN ET GARONNE
Commune de POMMEVIC
Section : A - N°266

Délimitation de la propriété de
de M. Francis LAGRANGE
le long de la rue Pérès

PLAN DE DELIMITATION

Echelle 1/500

Sommets de limite

Numéro	X	Y	Nature	Distance
1051	1534615.74	3213329.23	Angle de mur	0.62
1050	1534615.13	3213329.35	Angle de mur	6.83
1049	1534608.64	3213331.47	Angle de mur	9.78
1048	1534599.48	3213334.87	Angle de mur	1.42
1047	1534598.16	3213335.42	Angle de mur	4.08
1046	1534594.55	3213337.33	Angle de mur	4.13
1045	1534591.04	3213339.50	Angle de mur	3.98
1044	1534587.91	3213341.97	Angle de mur	3.41
1043	1534585.41	3213344.28	Angle de mur	0.11
1042	1534585.31	3213344.23	Angle de mur	4.76
1026	1534581.78	3213347.43	Angle de mur	



Dossier : 211/ 856 / 23816
Dess / Verif : VP / MS
Créé le 07/10/2021
Modifié le
Géoréf: RGF 93 CC 44 - Classe 1

Le Géomètre-Expert, Mathieu SAVIGNAC



46 Bd Didier Rey 82300 CAUSSADE
Tél: 05.63.93.15.80 - Fax: 05.63.65.12.00
Email: mathieu.savignac@geometre-expert.fr
7 avenue des Carmes - 46100 FIGEAC
Tél: 05.65.34.15.62 - Fax: 05.65.50.04.17

LEGENDE :

- Limite définie par le présent document
- Borne OGE implantée
- ⊙ Borne OGE existante
- ⊗ Borne pierre
- Piquet bois
- Limite Fiscale (cadastre) non garantie
- Clôture
- Mur privatif, Mur mitoyen